
**Nombre de membres en
exercice:** 10

Présents : 9

Votants: 10

Séance du 02 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf et le deux décembre l'assemblée régulièrement convoquée le 02 décembre 2019, s'est réunie sous la présidence de
Sont présents: Dominique CARLIER, Nadine DUBOIS, Jocelyne KULPA-BETTENCOURT, Patrick RIVAL, Christelle MARTINS, Carole DEGUIN, Philippe CHIPAUX, Frédéric OBRINGER, Sylvie COQUOIN

Représentés: Franck MEIGNEN par Philippe CHIPAUX

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Nadine DUBOIS

Objet: PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 NOVEMBRE 2019 - DE 050 2019

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** le compte-rendu de la séance du 04 novembre 2019, tel qu'annexé à la présente délibération.

Objet: APPROBATION DE LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GESTION - DE 051 2019

Monsieur le Maire rappelle le transfert obligatoire au 1er janvier 2020 des compétences : Eau, Assainissement et Gestion des eaux pluviales.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République dite loi "NOTRe",

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite "loi Ferrand"),

Vu les dispositions des articles L.5211-16 et suivant, des articles L.5215-27 et L.5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BCCCL n°91 du 14 novembre 2017, relatif à la dernière version des statuts,

Vu l'avis favorable de la commission Eau et Assainissement en date du 16 octobre 2019,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire,

Considérant qu'afin de donner le temps nécessaire à la CACPB pour mettre en place une organisation pérenne, il est impératif d'assurer la continuité du service public,

Considérant à cet égard que seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de la CACPB les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées,

Considérant que l'article L. 5216-7-1 du CGCT prévoit que la CACPB peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres, notamment le service public de l'assainissement,

Le Maire explique et propose, en accord avec les communes de Aulnoy, Beauthel-Saints, Boissy-le Châtel, Bouleurs, Chevru, Marolles-en-Brie et Sancy, de signer une convention afférente à la gestion du service public de l'assainissement de la CACPB.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la signature d'une convention temporaire afférente à la gestion du service public de l'assainissement, effective à partir du 1er janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020.
- **RAPPELLE** que la convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation, par la CACPB, de la gestion du service public de l'assainissement sur le territoire de chacune des communes, Aulnoy, Beauthel-Saints, Boissy-le-Châtel, Bouleurs, Chevru, Marolles-en-Brie, Mauperthuis et Sancy, afin de garantir la continuité du service.
- **PRÉCISE** que cette convention de gestion pour l'exploitation du service de l'assainissement, n'obéissant qu'à des considérations d'intérêt général, répond aux conditions fixées par la jurisprudence communautaire et nationale en matière de coopération entre personnes publiques (notamment CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Branant SA, aff. C324/07) et peut ainsi être passée sans mise en concurrence ni publicité préalable.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents.

**Objet: PROCÈS-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS
APPARTENANT A MAUPERTHUIS DANS LE CADRE DE LA COMPÉTENCE
EN MATIÈRE D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT - DE 052 2019**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5216-5, L.5211-17 du CGCT,

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321.-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-4 et L.1321-5 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté,

Vu les compétences de la Commune,

Considérant que la Communauté exerce la compétence eau potable et assainissement au 1er janvier 2020,

Considérant que conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L1321-1 du CGCT, un transfert de ladite compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence,

Considérant que cette mise à disposition, conformément au second alinéa de l'article L.1321-1 du CGCT, est constatée par un procès-verbal contradictoire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, constate et décide,

• **ARTICLE 1:**

Conformément à l'article L.1321-1 du CGCT met à la disposition du syndicat un bien décrit en annexe, nécessaire à l'exécution de la compétence eau potable et assainissement.

Cette mise à disposition est régie par le présent procès-verbal et par les trois premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-4 et L.1321-5 du CGCT.

• **ARTICLE 2:**

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du CGCT, cette mise à disposition des biens visés à l'article 1 a lieu à titre gratuit en ce qui concerne les biens propriétés de la Commune.

Les biens ainsi concernés donnent lieu à l'inventaire annexé au présent procès-verbal, lequel fait état de la consistance du bien, de la parcelle cadastrale concernée, de l'état d'amortissement du bien le cas échéant, des éventuels contentieux en cours afférents à ces biens, des travaux en cours de passation ou d'exécution afférents à ces biens (montants, natures et références des contrats), de l'état général dudit bien et de l'évaluation de la remise en état de celui-ci, et d'autres mentions apportées contradictoirement, signées par les présentes parties.

• **ARTICLE 3:**

La Communauté assume, en ce qui concerne tous les bien visés à l'article 1 et mis à sa disposition par la Commune tous les droits et obligations afférents aux biens faisant l'objet de cette mise à disposition dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsque les droits et obligations sus-évoqués résultent d'une relation contractuelle entre la Commune et un tiers, la Communauté est subrogée à la Commune dans l'exécution de ces conventions. La Commune notifiera à son ancien cocontractant et à la Communauté cette subrogation.

• **ARTICLE 4:**

Les parties entendent, toutes deux, donner à l'inventaire annexé et dressé contradictoirement aux présentes la même valeur juridique que le procès-verbal.

La Communauté reconnaît par la présente liste contradictoire, assortie d'éventuelles réserves, connaître la nature, la situation juridique et l'état des biens meubles et immeubles mis à sa disposition. Elle reconnaît accepter ces biens en leur état. La Communauté appliquera les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales en cas de fin de la mise à disposition.

- **ARTICLE 5:**

La Communauté reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire de tous les dommages causés par les ouvrages visés à l'article 1 des présentes au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date du présent procès-verbal.

La Commune reconnaît être responsable des dommages résultant desdits biens ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre de contentieux - ou de demandes préalables - déposés avant cette date (CE, 3 décembre 2014, Citelum, req. n°383865).

- **ARTICLE 6:**

Le présent procès-verbal demeurera en vigueur pour la durée du transfert de compétences visé à l'article 1 des présentes, dans les limites prévues par les dispositions en vigueur.

Objet: APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'INTERVENTION ET AUX DISPOSITIONS FINANCIÈRES ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE ET LA COMMUNE DE MAUPERTHUIS DANS LE CADRE DU PROJET DE SITE INTERNET - DE 053 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les frais engagés par la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie,

Vu le nouveau site internet de la Commune,

Vu la convention présentée par Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** monsieur la Maire à signer la convention relative aux modalités d'intervention et aux dispositions financières entre la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et la Commune dans le cadre du projet de site internet.

Objet: DISSOLUTION DU SYNDICAT DES TRANSPORTS DE L'AGGLOMÉRATION DE COULOMMIERS - DE 054 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-19 et L5211-25-1,

Vu la création de la Communauté d'Agglomération le 1er janvier 2018 et ses statuts, notamment sa compétence « organisation de la mobilité »,

Considérant que la création de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie (qui détient la compétence obligatoire sur l'organisation de la mobilité) entraîne le retrait de plein droit des communes membres du Syndicat des Transports de

l'Agglomération de Coulommiers (STAC) conformément à l'article L.5216-7 du CGCT (Ces retraits s'effectuent dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 du CGCT et au 3e alinéa de l'article L.5211-19),

Considérant en outre que le STAC comprend dans son périmètre la commune de Choisy-en-Brie (Membre du STAC, membre de la Communauté de Communes des Deux Morin) et la Communauté de Communes du Val Briard par substitution-représentation de la commune de Mortcerf (anciennement membre du STAC),

Considérant les échanges avec les communes précitées et les services de la Préfecture,

Considérant que la Communauté d'Agglomération apparaissant plus pertinente pour la mise en œuvre de l'ensemble de la compétence « mobilité », il a été décidé de dissoudre le STAC

Considérant la proposition de la dissolution du STAC lors du comité syndical réuni en date du 18 novembre 2019

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'accepter la sortie de la commune de Mauperthuis et la dissolution du STAC selon les modalités financières et patrimoniales suivantes :

- Les immeubles et leurs accessoires relatifs à l'exercice de la compétence transport sur le territoire de chaque membre demeurent propriétés de ladite commune, aucune mise à disposition n'ayant été réalisée au profit du STAC (anciennement TRAMY).

- Les travaux réalisés par le STAC pour le compte de ses membres (opération de travaux pour le compte de tiers) sont terminés et font l'objet d'une restitution aux membres.

-Le contrat partenarial de transport : Les coûts découlant de l'exécution du contrat de transport seront répartis selon les modalités suivantes :

Chaque commune prend en charge un quantum du financement de la ou les lignes concernant son territoire au prorata de sa population communale sur l'ensemble de la population (au 1er janvier de l'année d'exécution) des territoires desservis.

Les territoires financeurs sont les suivants par ligne ou groupe de ligne :

- Lignes 2 – 31 – 38 : Beauthel-Saints, Dammartin-sur-Tigaux, Faremoutiers, Guerard, La Celle-sur-Morin, Mauperthuis, Mortcerf, Pommeuse et Saint-Augustin
- Ligne 12 : Mouroux
- Ligne 13 : Coulommiers
- Ligne 42 : Chevru et Choisy-en-Brie

Le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage conclu avec la société EURYAL :

Montant Total	Commune	Pourcentage	réalisé	Restes-à-réaliser
129 350 € HT Soit 155 220 € TTC	La Celle-Sur-Morin	12,25%	12 068,70 € TTC	6 945,75 € TTC
	Faremoutiers	34,39%	33 881,03 € TTC	19 499,13 € TTC
	Guérard	21,54%	21 221,21 € TTC	12 213,18 € TTC
	Pommeuse	31,82%	31 349,06 € TTC	18 041,94 € TTC
	100%	82 100 € HT	47 250 € HT	
	98 520 € TTC	56 700 € TTC		

Objet: APPROBATION DE LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE - DE 055 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 10 octobre 2019 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

- La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.
- Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.
- Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.
- Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

- Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.
- Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dûes, qu'avec la dûe production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** La convention unique pour l'année 2020 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

Objet: APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA PRESTATIONS DE CONTROLE DES POTEAUX ET BOUCHES D'INCENDIE - DE 056 2019

Vu la réforme de la DECI et l'arrêt de la prestation de pesée des poteaux et bornes à incendie réalisée jusqu'à présent par le SDIS,

Vu que les poteaux et bornes sont raccordés au réseau d'eau public, propriété du S2e77 ou mis à disposition au S2e77,

Vu le risque sanitaire encouru lors des manœuvres de ces éléments et les dysfonctionnements et dégradations engendrés sur le territoire lors de ces pesées,

Vu la convention présentée par Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer la convention de prestations de contrôle des poteaux et bouches d'incendie avec la Régie du S2e77,

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.